



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement

Question écrite n° 3005

Texte de la question

M Jean Laborde appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la disparité des conditions de rémunération des fonctionnaires ou personnes extérieures à l'administration, assurant le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours, selon qu'ils interviennent pour le CNFPT ou pour les centres de gestion. Ces établissements publics sont chargés d'organiser les concours et examens préalables au recrutement à certains emplois de la fonction publique territoriale. Ils font appel à des fonctionnaires ou des personnes extérieures à l'administration pour la correction des épreuves mais les centres de gestion sont contraints d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1970 pour rémunérer les intervenants alors que le CNFPT a fixé par son conseil d'administration un barème hors du cadre de l'arrêté précité. Cette disparité de traitement pour des travaux et fonctions de même nature est totalement incompréhensible, les conseils d'administration des centres de gestion sont-ils habilités à adopter des formes d'indemnités similaires à celles retenues par le CNFPT ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le barème des indemnités versées aux correcteurs des épreuves de concours résulte du décret du 12 juin 1956 modifié et s'applique de façon générale aux correcteurs, qu'ils soient ou non fonctionnaires, agents de l'Etat ou agents des collectivités locales (arrêté ministériel du 29 octobre 1970 et circulaire d'application du ministère de l'intérieur no 71-22 du 8 janvier 1971). La circonstance que le centre national de la fonction publique territoriale a pu, par le passé, adopter des taux supérieurs en méconnaissance de ceux fixés par ce texte ne saurait permettre aux centres de gestion d'adopter ce taux.

Données clés

Auteur : [M. Laborde Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3005

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2628